Règlement intérieur applicable aux stagiaires

Établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du Travail

Préambule

Article 1. Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par La Fédération de la Maille, de la Lingerie & du Balnéaire. Il est disponible sur le site internet et est affiché dans les locaux et librement consultable.
Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.
Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.
Ce règlement entre en vigueur le 15 octobre 2021.

Section 1. Règles d'hygiène et de sécurité

Article 2. Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- De toute consigne imposée soit par la Direction de l'organisme de formation soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. Ces mesures englobent celles relatives à la limitation des risques de transmission et de propagation du virus COVID 19, durant la période de crise (port du masque notamment).
S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la Direction de l'organisme de formation.
Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3. Information et affichage

La circulation de l'information se fait par affichage sur les panneaux prévus à cet effet.
La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 4. Circulation et parc de stationnement

Dans le parc de stationnement, la circulation des véhicules, quels qu'ils soient, doit se faire à vitesse réduite, soit 15 kilomètres/heure maximum, en respectant les allées de circulation.

Article 5. Consignes d'incendie

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 ou le 112 à partir d'un téléphone fixe ou portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 6. Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Article 7. Interdiction de fumer dans les bâtiments

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement à l'intérieur du bâtiment. Il est en revanche possible de fumer dans la cour intérieure de l'immeuble.

Article 8. Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation - ou le témoin de cet accident avertit immédiatement le référent de l'organisme de formation. En cas de besoin, celui-ci fera appel au Salarié Sauveteur Secouriste du Travail ou préviendra les secours.

Section 2. Discipline générale

Article 9. Assiduité du stagiaire en formation

Article 9.1 Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation.
Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 9.2 Absences, retard ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation

Stagiaires salariés d'entreprises :
Ces derniers sont également tenus de prévenir leur employeur. L'organisme de formation informera le financeur (OPCO) en cas d'absence.

Stagiaires de Pôle Emploi :
L'organisme de formation informe immédiatement le financeur de cet évènement.
Tout évènement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du Travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 9.3 Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action.
Le stagiaire est invité à remettre, en fin de formation, son questionnaire de satisfaction et son évaluation des acquis dûment remplis au formateur ou au responsable pédagogique.

À l'issue de l'action de formation, il peut demander une attestation de présence à la formation.
Les réclamations et insatisfactions des stagiaires relatives à la formation doivent être notifiées au responsable pédagogique en charge de la formation ou au responsable administratif qui en assurent le traitement.

Article 10. Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la Direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 11. Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 12. Interdictions et sanctions du harcèlement

Article 12-1 Harcèlement sexuel

Selon les dispositions des articles L. 1153-1 et suivants du code du travail, aucun salarié ne doit subir des faits :

- Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.
Toute disposition ou tout acte contraire est nul.
Est passible d'une sanction disciplinaire toute personne ayant procédé aux faits précédemment définis.

Article 12-2 Harcèlement moral

Selon les dispositions des articles L. 1152-1 et suivants du code du travail, aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.
Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.
Toute disposition ou tout acte contraire est nul.
Est passible d'une sanction disciplinaire toute personne ayant procédé aux faits précédemment définis.

Article 13. Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la Direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.
Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.
Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Section 3. Mesures disciplinaires

Article 14. Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre ;
- Avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Blâme ;
- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.
Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- L'employeur du salarié ou l'administration du stagiaire
- Et/ou le financeur du stage

Article 15. Garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Fait à Clichy, le 15 octobre 2021

FEDERATION DE LA MAILLE
DE LA LINGERIE ET DU BALNEAIRE
37-39 Rue de Neuilly
92110 CLICHY
Tel : 01 49 68 33 50
Fax : 01 49 68 04 78
SIRET : 784 357 972 00024